



1. PROCÉDURES POUR LA GESTION DES CAS ET CONTACTS

A. DÉFINITIONS

Un **cas de COVID-19** correspond à une des 3 situations suivantes :

1. Cas confirmé : Personne ayant reçu un résultat positif à un test d'amplification des acides nucléiques (TAAN), communément appelé « test PCR » ;
2. Cas probable : Personne ayant eu un test positif de détection d'antigènes rapide (TDAR) ou « test rapide » **ET**
 - a) qui présente des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19 ; **OU**
 - b) a eu un contact à risque élevé (voir la définition des niveaux de risque d'exposition ci-dessous) avec un cas de COVID-19 ; **OU**
 - c) a été exposé à un milieu en éclosion.
3. Cas confirmé par lien épidémiologique :
 - Personne qui a des symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 ; **ET**
 - qui a eu une exposition à risque élevé avec un cas confirmé par laboratoire (TAAN) pendant sa période de contagiosité.

B. PÉRIODE DE CONTAGIOSITÉ

Selon l'[INSPQ](#), l'**EXPOSITION** d'un chiropraticien à un **cas de COVID-19** doit avoir lieu lors de la période de contagiosité. Cette période est définie ainsi :

- Pour les **cas symptomatiques** : 48 h avant la date d'apparition des symptômes du **cas** et jusqu'à la levée de son isolement ;
- Pour les **cas asymptomatiques** : 48 h avant la date du dépistage (TAAN ou TDAR) du **cas** et jusqu'à la levée de son isolement.

C. NIVEAUX DE RISQUE D'EXPOSITION

Les **NIVEAUX DE RISQUE D'EXPOSITION** des chiropraticiens sont définis ainsi :

➤ Exposition à **risque faible** :

Contact à moins de deux mètres pendant au moins 15 minutes, avec le port du masque par le cas **ET** le contact

➤ Exposition à **risque modéré** :

Contact à moins de deux mètres pendant au moins 15 minutes, sans le port du masque par le cas **OU** le contact

➤ Exposition à **risque élevé** :

Habite au même domicile, partenaires sexuels, couples qui n'habitent pas ensemble



D. DURÉES D'ISOLEMENT

Les **DURÉES D'ISOLEMENT** (si nécessaire) sont calculées de la façon suivante :

S'isoler à partir de la date :

- de début des symptômes ; **OU**
- du prélèvement (résultat positif au dépistage PCR ou test rapide) en l'absence de symptôme ; **OU**
- du contact avec un cas de COVID-19.

NOTE : Lors d'expositions à répétition dans une même famille, le décompte de l'isolement se calcule avec le 1^{er} cas. Ainsi, les contacts domiciliaires s'isolent avec le premier cas et la durée de l'isolement n'est pas modifiée par la suite, même si un autre cas est apparu ou si le premier cas doit prolonger son isolement.

Les contacts ne doivent s'isoler de nouveau que s'ils développent des symptômes ou si un test TAAN (PCR) ou TDAR (rapide) est positif : ils sont alors devenus des cas de COVID-19. À ce moment, leur isolement commence au début des symptômes ou à la date du test positif si asymptomatique, peu importe où ils étaient rendus dans leur isolement.

2. NIVEAU DE PROTECTION DES CHIROPRACTIENS CONTRE L'INFECTION¹

A. Chiropraticien considéré **PROTÉGÉ** contre l'infection (excluant le chiropraticien immunosupprimé²) :

- A fait un épisode de COVID-19 depuis < 3 mois, vacciné ou non :
 - Confirmé par TAAN (test PCR) ;
 - Confirmé par lien épidémiologique (depuis moins de 3 mois) : symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 **ET** exposition à risque élevé avec un cas confirmé par TAAN (test PCR) ou TDAR ;
 - avec TDAR positif **ET** histoire fiable sur l'exposition, les symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 et la date de test.

GESTION DES CAS ET CONTACTS AVEC UN CAS DE COVID-19 POUR LE CHIROPRACTIEN PROTÉGÉ

Aucun isolement et aucun retrait du travail.

¹ Informations concernant le statut vaccinal et la gestion des cas et contacts pour les travailleurs donnant des soins sont adaptées du document : [SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieu de soins de l'INSPQ](#)

² Les personnes immunosupprimées sont toujours considérées comme non protégées, peu importe leur statut vaccinal ou leurs antécédents de COVID-19



B. Chiropraticien considéré PARTIELLEMENT PROTÉGÉ contre l'infection (excluant le chiropraticien immunosupprimé³) :

- 3 doses de vaccin, peu importe le délai après la 3e dose ;
- 2 doses de vaccin COVID-19 ARNm ou vecteur viral ET ≥ 7 jours après la 2^e dose ;
- 1 dose de vaccin COVID-19 Johnson & Johnson suivie d'une dose de vaccin COVID-19 ARNm ET ≥ 7 jours après la 2^e dose ;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN ≥ 3 mois et ≤ 6 mois, vacciné ou non ;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN > 6 mois et ≤ 12 mois **ET** vacciné depuis ≥ 7 jours (la dose doit avoir été administrée avec un intervalle minimal de 21 jours après le début des symptômes ou la date de prélèvement si asymptomatique).

GESTION DES CAS ET CONTACTS AVEC UN CAS DE COVID-19 POUR LE CHIROPRACTICIEN PARTIELLEMENT PROTÉGÉ

Il doit se référer au tableau de la section 3 pour déterminer s'il doit s'isoler et pour connaître la durée de son isolement.

C. Chiropraticien considéré NON PROTÉGÉ contre l'infection OU qui ne souhaite pas divulguer son statut vaccinal :

- 1 dose de vaccin ;
- 2 doses de vaccin dont la 2^e dose date de < 7 jours ;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN > 6 mois et ≤ 12 mois ET non vacciné ;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN > 12 mois **ET** n'a pas reçu une 2^e dose de vaccin depuis ≥ 7 jours ;
- Aucun épisode de COVID-19 confirmé par TAAN **ET** n'a pas reçu une 2^e dose de vaccin depuis ≥ 7 jours ;
- Immunosupprimé vacciné ou non, épisode de COVID-19 confirmé ou non.

GESTION DES CAS ET CONTACTS AVEC UN CAS DE COVID-19 POUR LE CHIROPRACTICIEN NON PROTÉGÉ

Il doit se référer au tableau de la section 3 pour déterminer s'il doit s'isoler et pour connaître la durée de son isolement.

³ Les personnes immunosupprimées sont toujours considérées comme non protégées, peu importe leur statut vaccinal ou leurs antécédents de COVID-19



3. GESTION DES CAS ET CONTACTS AVEC UN CAS DE COVID-19 POUR LE CHIROPATICIEN PARTIELLEMENT PROTÉGÉ⁴

STATUT DU CHIROPATICIEN	CHIROPATICIEN PARTIELLEMENT PROTÉGÉ	CHIROPATICIEN NON PROTÉGÉ
<p>Chiropraticien confirmé COVID-19 (symptomatique ou asymptomatique) ou ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19</p>	<p>Isolement de 5 jours si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Amélioration des symptômes ; ET ✓ Absence de fièvre depuis au moins 24 heures. <p>Pour 5 jours supplémentaires, le chiropraticien doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Porter le masque en tout temps lors d'interactions sociales ; ✓ Pratiquer la distanciation de 2 mètres autant que possible (un membre donnant des soins peut être à moins de 2 mètres en portant les EPI appropriés⁵) ; ✓ Ne pas prendre de pauses et repas dans les lieux partagés. <p>Si les symptômes ou la fièvre persistent, poursuivre l'isolement pour 5 jours supplémentaires (total de 10 jours)</p>	<p>Isolement de 10 jours.</p>
<p>Chiropraticien ayant une exposition à risque élevé <i>Habite au même domicile, partenaires sexuels, couples qui n'habitent pas ensemble</i></p>	<p>Aucun isolement.</p> <p>Il doit toutefois, pendant 10 jours suivant leur dernier contact :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveiller l'apparition de symptômes⁶ ; ✓ Éviter les contacts avec les personnes vulnérables ; ✓ Porter un masque en tout temps lors de toute interaction sociale ; ✓ Pratiquer la distanciation de 2 mètres autant que possible (la prestation de soins à moins de 2 m est permise en portant les EPI appropriés⁵) ; ✓ Ne pas prendre ses pauses et repas dans les lieux partagés. <p>Si le chiropraticien développe des symptômes, appliquer les consignes pour le chiropraticien étant confirmé (symptomatique ou asymptomatique) COVID-19 ou ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19. Si tel est le cas, l'isolement commence au début des symptômes ou à la date du test positif si asymptomatique, peu importe où il était rendu dans son isolement.</p>	<p>Isolement de 5 jours.</p> <p>Pour 5 jours supplémentaires, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveiller l'apparition de symptômes⁶ ; ✓ Éviter les contacts avec les personnes vulnérables ; ✓ Porter un masque en tout temps lors de toute interaction sociale ; ✓ Pratiquer la distanciation de 2 mètres autant que possible (la prestation de soins à moins de 2 m est permise en portant les EPI appropriés⁵) ; ✓ Ne pas prendre ses pauses et repas dans les lieux partagés. <p>Si le chiropraticien développe des symptômes, appliquer les consignes pour le chiropraticien étant confirmé (symptomatique ou asymptomatique) COVID-19 ou ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19. Si tel est le cas, l'isolement commence au début des symptômes ou à la date du test positif si asymptomatique, peu importe où il était rendu dans son isolement.</p>

⁴ Informations tirées de la directive [DGSP-021](#) du MSSS.

⁵ Pour connaître les EPI appropriés à l'exercice de la chiropratique, veuillez consulter le Guide Synthèse de directives et de recommandations pour l'exercice de la chiropratique en contexte de déconfinement.

⁶ Prendre sa température 2 fois par jour et surveiller quotidiennement la présence de symptômes compatibles avec la COVID-19.



<p>Chiropraticien ayant une exposition à risque modéré <i>Contact à moins de deux mètres pendant au moins 15 minutes, sans le port du masque par le cas OU le contact</i></p>	<p>Aucun isolement.</p>	<p>Aucun isolement.</p>
<p>Chiropraticien ayant une exposition à risque faible <i>Contact à moins de deux mètres pendant au moins 15 minutes, avec le port du masque par le cas ET le contact</i></p>	<p>Aucun isolement.</p>	<p>Aucun isolement.</p>

4. GESTION DES CAS ET CONTACTS POUR VOS PATIENTS ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Nous vous suggérons d'utiliser [l'outil d'évaluation COVID-19](#) développé par le gouvernement afin de vous aider dans la gestion des cas et des contacts de vos patients (enfants ou adultes) et de votre personnel administratif.

5. CAS D'EXCEPTION

Le gouvernement du Québec prévoit une exception à la durée de l'isolement des travailleurs essentiels *sous certaines conditions seulement*, et en dernier recours. Votre fonction doit être impossible à remplacer, et votre absence doit présenter un risque important pour la santé et la sécurité de la population. Cette situation pourrait s'appliquer à vous si, par exemple, vous êtes le seul chiropraticien à desservir une région éloignée et qu'il n'y a aucune alternative thérapeutique disponible pour prendre en charge un patient dont l'état requiert la prestation urgente de soins.

En cas de doute sur votre admissibilité à cette catégorie d'exception, nous vous invitons à communiquer avec l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

AVIS : ce document s'appuie sur plusieurs documents produits par l'Institut de la santé publique du Québec (INSPQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Si, dans le cadre de votre pratique, vous rencontrez un scénario qui n'est pas présenté dans le tableau, nous vous invitons à contacter la direction de la santé publique de votre région. En cas de disparité entre le contenu du tableau et l'avis de la santé publique, nous vous rappelons que l'avis de la santé publique prévaut.